



Ministre de l'Intérieur

Secrétariat de la Police Intégrée (SSGPI)

Av. de la Couronne 145A
1050 Bruxelles
www.ssgpi.be

Numéro d'émission SSGPI-RIO/2019/687
Date d'émission 02-07-2019

Destinataires Aux directions de la police fédérale
Aux zones de police locales

OBJET Fin du système de traitement Service Central des Dépenses Fixes (SCDF)

Références

1. Loi organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux (LPI), *M.B.* 05-01-1999;
2. Note SSGPI-RIO/2019/494 du 23 mai 2019 – Créances de la police fédérale vis-à-vis du membre du personnel et créances du membre du personnel vis-à-vis de la police fédérale – Règles de prescription;
3. Note SSGPI-RIO/2019/495 du 23 mai 2019 – Créances de la zone de police locale vis-à-vis du membre du personnel et créances du membre du personnel vis-à-vis de la police locale - Règles de prescription.

1. Généralités

Depuis le 1er janvier 2010, les traitements de tous les membres du personnel de la police intégrée sont calculés par le moteur salarial "Themis".

Le Service Central des Dépenses Fixes (SCDF) est demeuré en charge d'effectuer toutes les rectifications pour la période du 1er avril 2001 au 31 décembre 2009 inclus, ainsi que les déclarations sociales et fiscales et de communiquer les pièces comptables, les pièces de paiements et les pièces justificatives nécessaires (art. 140^{quater} LPI).

2. Fin du système de traitement du SCDF

La durée de vie du système de traitement du SCDF expirera le **1^{er} janvier 2020**.

3. Conséquences

A partir du 1er janvier 2020, il ne sera plus possible d'effectuer des recalculs (aussi bien des rectifications positives que négatives) dans le système de traitement du SCDF pour la période du 1^{er} avril 2001 au 31 décembre 2009 inclus.

Etant donné qu'il ne sera plus possible de faire des régularisations, cela implique aussi que l'on ne pourra plus délivrer des fichiers output fiscaux et sociaux (fiches fiscales, déclarations fiscales, DMFA(PPL) (rectificatives)), ni des pièces comptables pour cette période.

En principe, compte tenu des délais de prescription applicables aux membres du personnel de la police intégrée (voir références 2 et 3), aucune régularisation ne peut plus être effectuée à partir du 1er janvier 2020 car les délais de prescription ont déjà commencé à courir.

Si, pour la période du 1er avril 2001 au 31 décembre 2009 inclus, des recalculs devaient toutefois encore être effectués, le SSGPI souhaite recevoir ces informations avant le 31 août 2019, de sorte qu'il reste suffisamment de temps pour effectuer les encodages nécessaires dans le système de traitement du SCDF.

4. Conclusion

A partir du 1er janvier 2020, pour la période du 1er avril au 31 décembre 2009 inclus, il ne sera plus possible pour le SSGPI d'effectuer des recalculs dans le système de traitement du SCDF.
D'éventuels recalculs concernant la période antérieure à 2010 doivent être demandés au SSGPI avant le 31 août 2019.

Pour de plus amples renseignements, vous pouvez toujours contacter le satellite compétent du SSGPI au numéro 02 554 43 16 (voir www.ssgpi.be, « contact »).



Gert De Bonte
Directeur - Chef de service SSGPI